Département de
Loire-Atlantique

—

Commune de
Vigneux-de-Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté n° 2022P-010

Arrêté permanent règlementant la circulation sur La liaison d'un bourg à l'autre

Le maire de la commune de Vigneux-de-Bretagne,

Vu le code de l'environnement L362-1 et suivant

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2, L2213-4

Vu le code de la route,

Vu le Code rural, et notamment les articles L161-1

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies, de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la préservation des espèces animales et végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestière ou touristique.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par certaines portions de « La liaison d'un bourg à l'autre », chemin de randonnée inscrit au PDIPR et passant par endroits dans des zones humides, des espaces boisés classés, des chemins creux.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des usagers habilités à circuler sur « La liaison d'un bourg à l'autre », chemin de randonnée inscrit au PDIPR.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur certaines portions du chemin rural dit « La liaison d'un bourg à l'autre ». Cette interdiction est prononcée, lorsque les caractéristiques du dit chemin ne sont pas adaptées à la circulation motorisée, en raison de la nature du revêtement du sol et/ou de sa largeur. L'objectif étant alors de préserver l'environnement de cet espace naturel fragile et de garantir que cette voie verte, inscrite au PDIPR, puisse être réservée aux piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite et aux cavaliers, à des fins de tourisme, de loisirs, de déplacements doux de la population locale et cela, pour la sécurité de tous.

ARTICLE 2 – Types de véhicules concernés

Les véhicules concernés par cet arrêté sont les quads, les motos, les scooters, les voitures et 4X4, les tracteurs et autres engins de chantier, associés si besoin à des remorques en tous genres.

ARTICLE 3 – Localisation des tronçons concernés (cf plan ci-après)

Les tronçons concernés sur « La liaison d'un bourg à l'autre » sont cadastrés et répertoriés comme des chemins ruraux :

Section **AW** n° 38, n° 87, n°35, correspondance sur la carte aux tronçons n° 2, 3 et 6

Section **YH** n° 2, n° 38, n°46, n°12, correspondance sur la carte au tronçon n° 7

Section **YE** n°30, correspondance sur la carte au tronçon n° 9

Section **YR** n°52, n°30, n°15, correspondance sur la carte au tronçon n° 9

Section **ZK** n°97, correspondance sur la carte au tronçon n° 11

ARTICLE 4 – Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (incendie, travaux d'installation, de télécommunication, travaux de restauration des chemins) et à ceux utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation et d'entretien des espaces naturels. Dans ce cas, seuls les véhicules utiles à l'intervention professionnelle seront acceptés.

ARTICLE 5 - Autorisation exceptionnelle

Tout propriétaire riverain souhaitant accéder à sa parcelle au moyen d'un véhicule sur ce linéaire interdit à la circulation motorisée devra en faire la demande auprès de la police municipale ou du service technique de la commune pour que lui soit accordé par arrêté temporaire, un accès exceptionnel, nominatif et limité dans le temps. Cette alternative ne sera possible qu'entre le 1er avril et le 31 mai ou entre le 1er septembre et le 31 octobre de chaque année et si les conditions météorologiques le permettent.

ARTICLE 6 – Matérialisation

L'interdiction d'accès se matérialisera à l'entrée de chaque voie par des panneaux de type B0 ou B19, des chicanes ou des barrières en bois selon nécessité.

ARTICLE 7 – Contravention

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5è classe (jusqu'à 1500 euros).

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur du présent arrêté

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 - Exécution du présent arrêté

La directrice générale des services de la commune de Vigneux-de-Bretagne, le commandant de la communauté de brigades de gendarmeries, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vigneux-de-Bretagne, le 2 mars 2022
Madame le Maire,
Gwënola FRANCO

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Publié ou notifié le 03 MARS 2022

CIRCUITS DE RANDONNÉE - C.C.E.G
Commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE
Circuit : "La Liaison d'un bourg à l'autre"
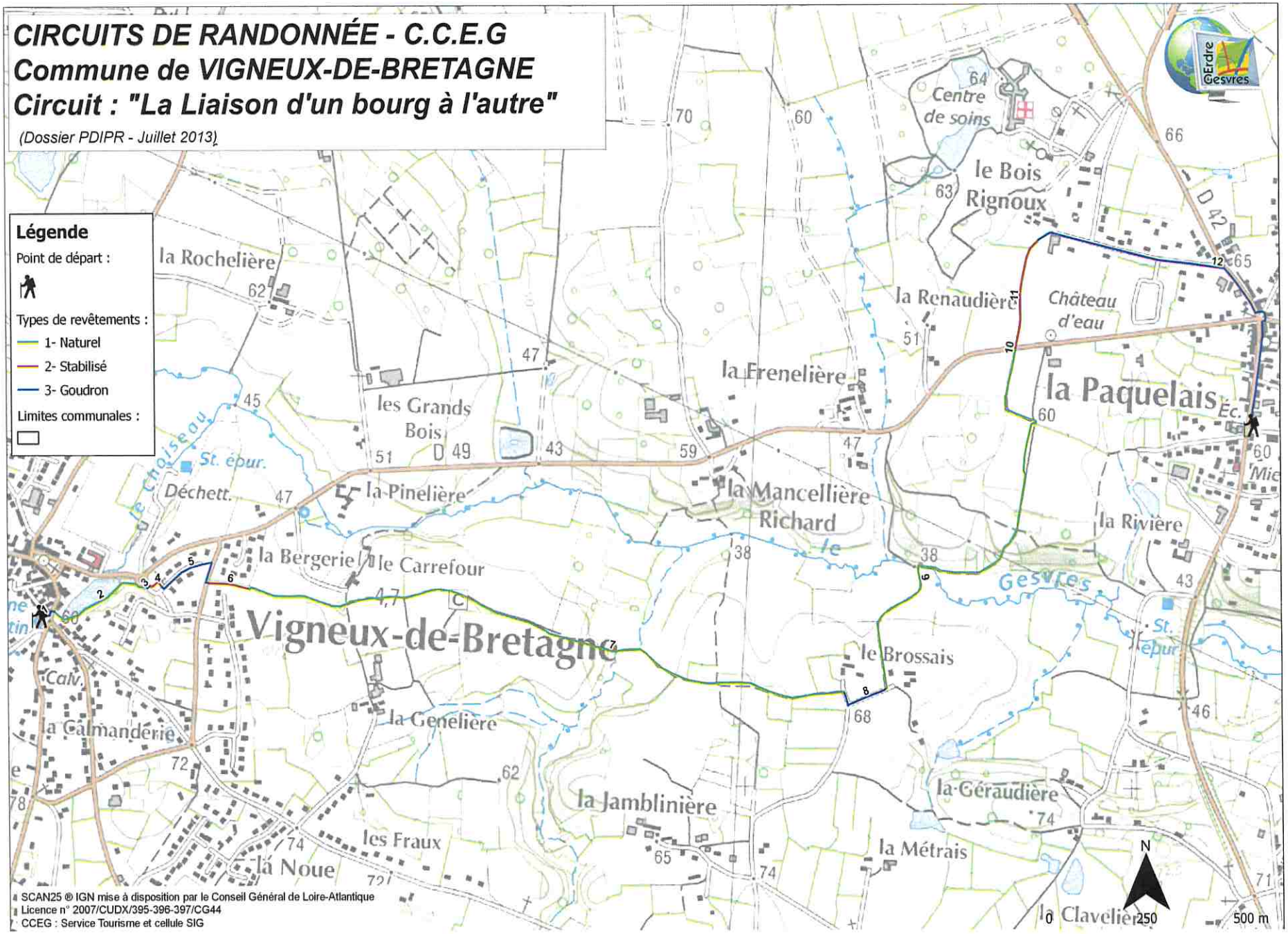
(Dossier PDIPR - Juillet 2013)